

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal: 30 1947 - Marseille

#### ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 105,00 F  
ÉTRANGER : 130,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 58,00 F  
Changement d'adresse : 2,00 F  
Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année

#### INSERTIONS LÉGALES : LA LIGNE

Greffe Général - Parquet Général : 13,50 F  
Gérançes libres, locations-gérançes : 14,00 F  
Commerces (cessions, etc...) : 15,00 F  
Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...) : 16,00 F

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 7.134 du 26 juin 1981 portant nomination de l'Aide de Camp de Notre Maison Souveraine (p. 738).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.138 du 26 juin 1981 portant nomination d'un Ingénieur au Service des Travaux Publics (p. 739).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.149 du 14 juillet 1981 portant ouverture de crédit (p. 739).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.150 du 14 juillet 1981 portant nomination d'un Membre du Conseil Littéraire de la Fondation Prince Pierre de Monaco (p. 739).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.151 du 14 juillet 1981 portant nomination d'un membre du Conseil Littéraire de la Fondation Prince Pierre de Monaco (p. 740).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.152 du 14 juillet 1981 portant nomination d'un Capitaine à la Compagnie des Carabiniers (p. 740).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 14 juillet 1981 portant naturalisation monégasque (p. 741).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.156 du 14 juillet 1981 portant naturalisation monégasque (p. 741).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.157 du 14 juillet 1981 portant naturalisations monégasques (p. 741).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.158 du 15 juillet 1981 portant nomination des Membres de la Commission Médico-Juridique (p. 742).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.159 du 15 juillet 1981 admettant, sur sa demande, le Greffier en Chef de la Cour d'Appel et des Tribunaux à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 743).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.160 du 15 juillet 1981 portant naturalisation monégasque (p. 743).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.161 du 15 juillet 1981 portant naturalisation monégasque (p. 744).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.162 du 15 juillet 1981 portant naturalisation monégasque (p. 744).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.163 du 15 juillet 1981 portant naturalisation monégasque (p. 744).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.164 du 20 juillet 1981 portant nomination d'un conducteur de chantier à l'Office des Téléphones (p. 745).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 81-260 du 3 juin 1981 portant nomination d'un agent de police stagiaire (p. 745).*

*Arrêté Ministériel n° 81-262 du 3 juin 1981 portant nomination d'un agent de police stagiaire (p. 746).*

*Arrêté Ministériel n° 81-298 du 16 juin 1981 portant nomination d'un Inspecteur de police stagiaire (p. 746).*

*Arrêté Ministériel n° 81-308 du 7 juillet 1981 relatif au montant de certaines prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 746).*

*Arrêté Ministériel n° 81-309 du 29 juin 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Spéciale d'Entreprises Télé Monte-Carlo » (p. 746).*

*Arrêté Ministériel n° 81-310 du 29 juin 1981 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Mutuelle de l'Ouest » à étendre ses opérations en Principauté (p. 747).*

*Arrêté Ministériel n° 81-311 du 29 juin 1981 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Mutuelle de l'Ouest » (p. 747).*

Arrêté Ministériel n° 81-312 du 29 juin 1981 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Anglo Rand S.A.M. » (p. 748).

Arrêté Ministériel n° 81-313 du 29 juin 1981 prononçant le retrait de l'autorisation accordée à la société anonyme panaméenne dénommée « Foundations overseas agencies » d'étendre ses opérations dans la Principauté de Monaco (p. 748).

Arrêté Ministériel n° 81-314 du 29 juin 1981 prononçant le retrait de l'autorisation accordée à la société anonyme panaméenne dénommée « Island Navigation Corporation » d'étendre ses opérations dans la Principauté de Monaco (p. 749).

Arrêté Ministériel n° 81-315 du 29 juin 1981 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Super Net Pressing » (p. 749).

Arrêté Ministériel n° 81-317 du 29 juin 1981 autorisant l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute (p. 749).

Arrêté Ministériel n° 81-318 du 29 juin 1981 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent technique de 1<sup>re</sup> classe à l'Office des Téléphones (p. 749).

Arrêté Ministériel n° 81-319 du 29 juin 1981 portant fixation de la périodicité des vérifications des installations électriques dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques (p. 750).

Arrêté Ministériel n° 81-320 du 29 juin 1981 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 751).

Arrêté Ministériel n° 81-321 du 20 juillet 1981 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole (p. 751).

Arrêté Ministériel n° 81-322 du 20 juillet 1981 fixant les prix limites de vente du fuel-oil domestique (p. 752).

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 81-42 du 17 juillet 1981 prononçant l'admission à la retraite d'un fonctionnaire (p. 752).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État.  
Délivrance des passeports monégasques (p. 753).

##### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 81-103 du 10 juillet 1981 précisant les salaires du personnel des commerces de gros à compter du 1<sup>er</sup> février 1981 (p. 753).

Circulaire n° 81-104 du 10 juillet 1981, complétant la circulaire n° 81-98 du 3 juillet 1981, et précisant les taux des salaires minima du personnel des Cabinets et Laboratoires Dentaires à compter du 1<sup>er</sup> juin 1981 (p. 753).

Circulaire n° 81-105 du 10 juillet 1981 relative au samedi 15 août 1981 (Assomption) jour férié légal (p. 754).

Circulaire n° 81-106 du 14 juillet 1981 relative à la situation du Marché du Travail pour le mois de juin 1981 (p. 754).

#### INFORMATIONS (p. 754 à 756)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 756 à 760)

Annexe au « Journal de Monaco ».

Publication n° 99 du Service de la Propriété Industrielle (p. 61 à 104).

## ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.134 du 26 juin 1981 portant nomination de l'Aide de Camp de Notre Maison Souveraine.

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Décision du 11 mai 1960, portant statut des Membres de la Maison Souveraine ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Capitaine Jamie ROBERTSON MACLEOD est nommé Notre Aide de Camp.

Cette nomination prend effet à compter du 15 décembre 1980.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-six juin mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.138 du 26 juin 1981 portant nomination d'un Ingénieur au Service des Travaux Publics.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 20 mai 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Alain POIRIER, Ingénieur Divisionnaire des Travaux publics de l'État, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité d'Ingénieur au Service des Travaux publics.

Cette nomination prend effet au 2 février 1981.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-six juin mil neuf cent quatre-vingt-un.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.149 du 14 juillet 1981 portant ouverture de crédit.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841, du 1<sup>er</sup> mars 1968, relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 1.032, du 23 décembre 1980, portant fixation du budget de l'exercice 1981 ;

Considérant que le Service intéressé ne dispose pas des crédits nécessaires à l'achèvement des travaux de rénovation du Centre de Rencontres Internationales et que la réalisation de cette opération présente un caractère d'urgence et de nécessité impérieuses justifiant une ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture de crédit n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.032, du 23 décembre 1980, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 1<sup>er</sup> avril 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1981, une ouverture de crédit de 4.900.000 F. applicable au budget d'équipement - chapitre 6 « Equipement culturel et divers » - article 706.904/1 « Centre de Rencontres Internationales - Rénovation ».

**ART. 2.**

Cette couverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget rectificatif.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze juillet mil neuf cent quatre-vingt-un.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.150 du 14 juillet 1981 portant nomination d'un Membre du Conseil Littéraire de la Fondation Prince Pierre de Monaco.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 796, du 17 février 1966, créant un établissement dit « Fondation Prince Pierre de Monaco » ;

Vu la loi n° 918, du 27 décembre 1971, sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 2.529, du 12 avril 1966, portant nomination des membres du Conseil d'administration de la « Fondation Prince Pierre de Monaco », complétée par Nos ordonnances n° 4.279, du 24 mars 1969 et n° 5.529, du 21 février 1975 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 17 juin 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Alain DECAUX, de l'Académie française, est nommé Membre du Conseil Littéraire de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze juillet mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.151 du 14 juillet 1981 portant nomination d'un Membre du Conseil Littéraire de la Fondation Prince Pierre de Monaco.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 796, du 17 février 1966, créant un établissement public dit « Fondation Prince Pierre de Monaco » ;

Vu la loi n° 918, du 27 décembre 1971, sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 2.529, du 12 avril 1966, portant nomination des Membres du Conseil d'administration de la « Fondation Prince Pierre de Monaco », complétée par Nos ordonnances n° 4.279, du 24 mars 1969 et n° 5.529, du 21 février 1975 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 17 juin 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean D'ORMESSON, de l'Académie française, est nommé Membre du Conseil Littéraire de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze juillet mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.152 du 14 juillet 1981 portant nomination d'un Capitaine à la Compagnie des Carabiniers.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les ordonnances des 8 décembre 1817 et 26 janvier 1904, relatives à la Compagnie des Carabiniers ;

Vu Notre ordonnance n° 4.317, du 9 août 1969, portant nomination d'un Lieutenant à la Compagnie des Carabiniers ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 17 juin 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Louis GRAC, Lieutenant à la Compagnie de Nos Carabiniers, est promu au grade de Capitaine (1<sup>ère</sup> classe), à compter du 1<sup>er</sup> août 1981.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze juillet mil neuf cent quatre-vingt-un.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 14 juillet 1981*  
*portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Demoiselle Hélène BASTIEN, tendant à son admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La demoiselle Hélène BASTIEN, née le 7 mars 1945, à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze juillet mil neuf cent quatre-vingt-un.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.156 du 14 juillet 1981*  
*portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Jean-Charles, Emile BIDET, tendant à son admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Jean-Charles, Emile BIDET, né le 28 novembre 1922, à Antibes (Alpes-Maritimes), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze juillet mil neuf cent quatre-vingt-un.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.157 du 14 juillet 1981*  
*portant naturalisations monégasques.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Guy-Philippe, François, Adrien FERREYROLLES

et la Dame Marie-Claude, Yvonne, Marthe SCHROEDER, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Guy-Philippe, François, Adrien, FERREY-ROLLES, né le 31 octobre 1948, à Monaco et la Dame Marie-Claude, Yvonne, Marthe SCHROEDER, née le 13 avril 1947, à Monaco, son épouse, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze juillet mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.158 du 15 juillet 1981  
portant nomination des membres de la Commission Médico-Juridique.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Décision Souveraine du 5 février 1934, créant la Commission Médico-Juridique de Monaco ;

Vu la loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité

civile, modifiée et complétée par la loi n° 576, du 23 juillet 1953 ;

Vu Notre ordonnance n° 307, du 30 septembre 1953, portant autorisation de la Commission Médico-Juridique de Monaco ;

Vu Notre ordonnance n° 3.266, du 24 décembre 1964, portant modification aux statuts de la Commission Médico-Juridique de Monaco ;

Vu Notre ordonnance n° 6.142, du 12 octobre 1977, portant nomination des membres de la Commission Médico-Juridique de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 1<sup>er</sup> juillet 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

##### ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres de la Commission Médico-Juridique de Monaco, pour une durée de trois années :

MM. Henryk BEER,  
le Docteur Etienne BOERI,  
le Professeur Maarten BOS,  
le Professeur Michaël BOTHE,  
le Professeur Christian DOMINICE,  
le Professeur Jean DUPUY,  
le Docteur Raphaël ELLENBOGEN,  
le Docteur Edgard EVRARD,  
Ugo GENESIO,  
John GILISSEN,  
Jean-Charles MARQUET,  
le Docteur Pietro MERLO,  
le Professeur Alexandre MIGLIAZZA,  
Philippe NARMINO,  
le Professeur Jovica PATRNOGIC,  
Jean PICTET,  
le Professeur Paul de la PRADELLE,  
le Professeur Ignaz  
SEIDL-HOHENVERLDEN,  
Enrique SYQUIA,  
Eustasio VILLANUEVA-VADILLO,  
Antoine ZARB.

##### ART. 2.

En vue d'assurer la continuité des travaux de la Commission, les membres du Bureau précédemment désignés, sont maintenus en fonction jusqu'à la prochaine Assemblée de la Commission Médico-Juridique.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.159 du 15 juillet 1981 admettant, sur sa demande, le Greffier en Chef de la Cour d'Appel et des Tribunaux à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'article 118, de la loi n° 783, du 15 juillet 1965, portant organisation judiciaire ;

Vu l'article 4 de Notre ordonnance n° 3.141, du 1<sup>er</sup> janvier 1946, modifiée fixant le statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires ;

Vu Notre ordonnance n° 3.896, du 17 novembre 1967, portant nomination du Greffier en Chef de la Cour d'Appel et des Tribunaux ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Jean ARMITA, Greffier en Chef de la Cour d'Appel et des Tribunaux, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1<sup>er</sup> août 1981.

## ART. 2.

L'honorariat de sa fonction est conféré à M. Jean ARMITA.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.160 du 15 juillet 1981 portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Germaine, Geneviève, Louise, Marie RAYNAUD, tendant à sa réintégration dans la nationalité monégasque ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 20 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Dame Germaine, Geneviève, Louise, Marie RAYNAUD, née le 3 février 1903, à Monaco, est réintégrée parmi Nos Sujets.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet mil neuf cent quatre-vingt-un.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.161 du 15 juillet 1981*  
*portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Liliane, Virginie, Rosa DURANDO, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Dame Liliane, Virginie, Rosa DURANDO, née le 27 juillet 1943, à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet mil neuf cent quatre-vingt-un.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.162 du 15 juillet 1981*  
*portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Rolande, Louisette, Mireille ROCCA, épouse PAGANELLI tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Dame Rolande, Louisette, Mireille ROCCA, épouse PAGANELLI, née le 24 novembre 1956, à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet mil neuf cent quatre-vingt-un.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.163 du 15 juillet 1981*  
*portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Guy, Roger WEILL, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;



Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;  
 Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;  
 Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;  
 Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;  
 Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;  
 Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Guy, Roger WEILL, né le 21 mars 1908, à Paris (17ème), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
 J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.164 du 20 juillet 1981 portant nomination d'un conducteur de chantier à l'Office des Téléphones.*

**RAINIER III**  
 PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 24 juin 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Paul OLIVIER, agent technique de 1<sup>ère</sup> classe, est nommé conducteur de chantier (6ème échelon) à l'Office des Téléphones ;

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1981.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juillet mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
 J. REYMOND.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 81-260 du 3 juin 1981 portant nomination d'un agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
 Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 1981 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Patrick LUTHEN est nommé agent de police stagiaire pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juin 1981.

**ART. 2.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juin mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*  
 A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 81-262 du 3 juin 1981 portant nomination d'un agent de police stagiaire.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;  
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet susvisée ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 1981 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. René SZKUDLAREK est nommé agent de police stagiaire pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juin 1981.

**ART. 2.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juin mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 81-298 du 16 juin 1981 portant nomination d'un Inspecteur de Police stagiaire.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;  
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juin 1981 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Bernard TOST est nommé Inspecteur de Police stagiaire pour une période d'une année à compter du 15 juin 1981.

**ART. 2.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juin mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 81-308 du 7 juillet 1981 relatif au montant de certaines prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;  
Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les ordonnances souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.087 du 30 janvier 1973 et n° 5.952 du 9 décembre 1976 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-247 du 14 septembre 1972, modifié, relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 72-302 du 24 novembre 1972, modifié, relatif à la nomenclature des actes médicaux utilisant les radiations ionisantes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 juillet 1981 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

En application de l'article 24 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, la valeur forfaitaire de la lettre-cédé servant à la détermination du remboursement est fixée à Z = 12,90 F. pour les actes suivants :

- écographie simple
- écotomographie
- scanographie (examen de la tête et du cou ou examen portant sur le tronc avec ou sans injection de produits de contraste).

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 81-309 du 29 juin 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Spéciale d'Entreprises Télé Monte-Carlo ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Spéciale d'Entreprises

Télé Monte-Carlo » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 26 mai 1981 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 1981 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 26 millions de francs à celle de 41 millions de francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 mai 1981.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 81-310 du 29 juin 1981 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Mutuelle de l'Ouest » à étendre ses opérations en Principauté.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « Mutuelle de l'Ouest », société d'assurances à forme mutuelle à cotisations variables contre l'incendie, les accidents et les risques divers, dont le siège est à Paris 8ème, 14, rue de Londres ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 1981 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La société dénommée « Mutuelle de l'Ouest » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Accidents,
- Maladie,
- Corps de véhicules terrestres,
- Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens),
- Incendie et éléments naturels :
  - incendie,
  - explosion,
  - tempête,
  - éléments naturels autres que la tempête,
  - énergie nucléaire,
- Autres dommages aux biens,
- Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs,
- Responsabilité civile générale,
- Pertes pécuniaires diverses :
  - pertes de bénéfices,
  - persistance de frais généraux,
  - perte de la valeur vénale,
  - pertes de loyers ou de revenus,
  - pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées précédemment,
  - pertes pécuniaires non commerciales,
  - autres pertes pécuniaires,
- Protection juridique.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 81-311 du 29 juin 1981 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Mutuelle de l'Ouest ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « Mutuelle de l'Ouest », société d'assurances à forme mutuelle à cotisations variables contre l'incendie, les accidents et les risques divers, dont le siège est à Paris 8ème, 14, rue de Londres ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-310 en date du 29 juin 1981 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 1981 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Jacques ORECCHIA, exerçant son activité à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des droits et amendes

pouvant être dus à l'occasion de contrats passés avec la société dénommée « Mutuelle de l'Ouest ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 81-312 du 29 juin 1981 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Anglo Rand S.A.M. ».**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Anglo Rand S.A.M. » présentée par M. David, Floris Van der STOEP, administrateur de sociétés, demeurant Lange Voorhout 62 à La Haye (Pays-Bas) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs divisé en 1.000 actions de 250 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire, le 28 janvier 1981 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Anglo Rand S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 janvier 1981.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 81-313 du 29 juin 1981 prononçant le retrait de l'autorisation accordée à la société anonyme panaméenne dénommée « Foundations Overseas Agencies » d'étendre ses opérations dans la Principauté de Monaco.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 58-305 en date du 23 septembre 1958 ayant autorisé la société anonyme panaméenne dénommée « Foundations Overseas Agencies » à étendre ses opérations dans la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation donnée par l'arrêté ministériel n° 58-305 du 23 septembre 1958 à la société anonyme panaméenne dénommée « Foundations Overseas Agencies » dont le siège social est à Panama, 33, avenue Centrale.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 81-314 du 29 juin 1981 prononçant le retrait de l'autorisation accordée à la société anonyme panaméenne dénommée « Island Navigation Corporation » d'étendre ses opérations dans la Principauté de Monaco.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 58-308 en date du 26 septembre 1958 ayant autorisé la société anonyme panaméenne dénommée « Island Navigation Corporation » à étendre ses opérations dans la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 1981 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est prononcé le retrait de l'autorisation donnée par l'arrêté ministériel n° 58-308 du 26 septembre 1958 à la société anonyme panaméenne dénommée « Island Navigation Corporation » dont le siège social est à Panama.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 81-315 du 29 juin 1981 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Super Net Pressing ».**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu les articles 35 et suivants de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 ;  
Vu le rapport déposé par M. Roger Orecchia, expert-comptable en date du 5 juin 1981 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 68.276 en date du 21 août 1968 ayant autorisé la constitution de la société anonyme dénommée « Super Net Pressing » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 1981 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée par l'arrêté ministériel n° 68-276 du 21 août 1968 à la société anonyme dénommée « Super Net Pressing » dont le siège était au Palais de la Scala, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo.

**ART. 2.**

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté

et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 81-317 du 29 juin 1981 autorisant l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1<sup>er</sup> avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 2.119 du 9 mars 1936, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la demande formulée, le 6 mai 1981, par M. Patrick TRIVERO ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 1981 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Patrick TRIVERO est autorisé à exercer la profession de masseur-kinésithérapeute dans la Principauté.

**ART. 2.**

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois et règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 81-318 du 29 juin 1981 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent technique de 1<sup>re</sup> classe à l'Office des Téléphones.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 1981 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un agent technique de 1<sup>ère</sup> classe à l'Office des Téléphones (catégorie C - indices majorés extrêmes 220-282).

**ART. 2.**

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle d'électricité ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- posséder le permis de conduire B et C (tourisme et poids lourds).

**ART. 3.**

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 8 jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats possèderaient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seront fixées ultérieurement.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**ART. 5.**

Le jury de concours sera composé comme suit :

M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,

MM. Louis BIANCHERI, Directeur de l'Office des Téléphones, Jean-Claude MICHEL, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur, Denis RAVERA, Secrétaire en Chef au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales, Robert BERTOLA, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou

Mme Marie-Claude Sosso, suppléante.

**ART. 6.**

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions prévues par la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'État.

**ART. 7.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État,*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 81-319 du 29 juin 1981 portant fixation de la périodicité des vérifications des installations électriques dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 247 du 24 juillet 1938, portant modification de la loi n° 226 du 7 avril 1937 en ce qui concerne les conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles les employeurs sont soumis ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.706 du 5 juillet 1948 fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-112 du 29 avril 1963 concernant la sécurité du travail dans les établissements qui mettent en œuvre du courant électrique ;

Vu l'avis de la Commission technique pour la sauvegarde de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publique en date du 13 mai 1981 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 juin 1981 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Pour l'application du paragraphe premier de l'article 52 de l'arrêté ministériel n° 63-112 du 29 avril 1963 concernant la sécurité du travail dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, les locaux ou emplacements de travail des établissements assujettis sont classés en deux groupes :

— Premier groupe :

1°) Locaux et emplacements de travail où existent des risques de dégradation, d'incendie ou d'explosion visés aux articles 7 (§ 2), 42 et 43 de l'arrêté ministériel du 29 avril 1963 ;

2°) Chantiers comportant des installations provisoires ou emplacements de travail à l'extérieur ou à découvert ;

3°) Locaux et emplacements de travail dans lesquels il existe des installations des classes MT et HT, telles qu'elles sont définies à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 avril 1963.

— Deuxième groupe :

Tous les autres locaux et emplacements de travail des établissements assujettis à l'arrêté ministériel du 29 avril 1963.

**ART. 2.**

La périodicité des vérifications des installations électriques des locaux visés à l'article premier du présent arrêté est fixée comme suit :

- Locaux du premier groupe : un an ;
- Locaux du deuxième groupe : trois ans.

## ART. 3.

Le point de départ de la périodicité visée à l'article 2 est la date de la vérification initiale effectuée en application du paragraphe premier de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 29 avril 1963 ou, à défaut de vérification initiale, la date de base de l'entrée en vigueur des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 avril 1963, soit le 17 mai 1963.

Les installations qui, à la date de publication du présent arrêté n'auront pas fait l'objet d'une vérification depuis le 17 mai 1963 devront y être soumises dans un délai de six mois.

## ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 81-320 du 29 juin 1981 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.998 du 30 décembre 1980 portant nomination d'une sténodactylographe au Contrôle Général des Dépenses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 1981 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Mme Marie-Thérèse GAUTIER, née PALMERO, sténodactylographe au Contrôle Général des Dépenses, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 6 juin 1981.

## ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 81-321 du 20 juillet 1981 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-159 du 21 avril 1981 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juillet 1981 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 81-159 du 21 avril 1981 susvisé sont abrogées.

## ART. 2.

Les prix limites de vente aux consommateurs des produits énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 11 juin 1981 :

1°) Essence auto	Francs
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl) .....	360,01*
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont l'installation de stockage appartient au vendeur (F/hl) .....	360,71*
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre) .....	3,72
2°) Supercarburant	Francs
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl) .....	379,82*
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs dont l'installation de stockage appartient au vendeur (F/hl) .....	380,53*
— Prix de vente en vrac à la pompe aux consommateurs (en francs par litre) .....	3,93
3°) Gazole	Francs
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl) .....	282,50*
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs dont l'installation de stockage appartient au vendeur (F/hl) .....	283,20*
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre) .....	2,91

\* En cas de vente en vrac, par camion citerne aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

## ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

## ART. 4.

M. le Conseiller du Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juillet mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État,  
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 21 juillet 1981.

### Arrêté Ministériel n° 81-322 du 20 juillet 1981 fixant les prix limites de vente du fuel-oil domestique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois nos 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-158 du 21 avril 1981 fixant les prix limites de vente des fuel-oils ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juillet 1981 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 81-158 du 21 avril 1981 susvisé sont abrogées.

## ART. 2.

Les prix limites de vente des fuel-oils sont fixés comme suit à compter du 11 juin 1981 ;

#### FUEL-OIL DOMESTIQUE (en francs à l'hectolitre)

	Francs
— Pour livraison unitaire en vrac par camion citerne	
de 1.000 à 1.999 litres . . . . .	213,60
de 2.000 à 4.999 litres . . . . .	210,20
de 5.000 à 13.999 litres . . . . .	205,70
de 14.000 à 26.999 litres . . . . .	201,90
de 27.000 litres et plus . . . . .	197,10

(en francs le litre)

— Par les postes de distribution

Prix à la pompe . . . . . 2,21

— Livraison en vrac à domicile (cour de l'immeuble)  
dans une citerne fixe appartenant à l'acheteur

moins de 30 litres . . . . .	2,409
de 30 à 59 litres . . . . .	2,334
de 60 à 249 litres . . . . .	2,287
de 250 à 499 litres . . . . .	2,188*
de 500 à 999 litres . . . . .	2,165*

\* Majoration pour dépotage au-delà de 20 mètres : F. 5,88 T.T.C. par livraison et par 20 mètres de flexible au-delà des premiers 20 mètres.

— Ventes en emballages : livraison à domicile  
(cour de l'immeuble)

Francs

Emballages d'une contenance de 60 à 249 litres :	
Par plus de 500 litres . . . . .	2,100
Par 500 litres et moins . . . . .	2,287
Emballages d'une contenance de 30 à 59 litres :	
Par plus de 500 litres . . . . .	2,113
Par 500 litres et moins . . . . .	2,334
Emballages d'une contenance inférieure à 30 litres :	
Par plus de 1.000 litres . . . . .	2,141
Par 501 à 1.000 litres . . . . .	2,267
Par 500 litres et moins . . . . .	2,409

— Ventes en emballages : enlèvement en l'état à la boutique ou au chantier du vendeur

Emballages d'une contenance de 30 à 59 litres . . . . .	2,304
Emballages d'une contenance inférieure à 30 litres . . . . .	2,379

Les prix indiqués ci-dessus s'entendent aux conditions ci-après :  
1°) au volume apparent, emballages consignés ou appartenant à la clientèle en cas de vente en conditionné,  
2°) paiement au comptant net, sans escompte,  
3°) franco installation de l'acheteur,  
4°) toutes taxes comprises.

## ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

## ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juillet mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État,  
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 21 juillet 1981.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### Arrêté Municipal n° 81-42 du 17 juillet 1981 prononçant l'admission à la retraite d'un fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu l'arrêté municipal n° 74-27 du 20 mai 1974 nommant un Chef de Section au Service des Travaux de la Mairie ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

M. Jean BERNASCONI, Chef de Section au Service des Travaux de la Mairie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 5 août 1981.



## ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Communaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 17 juillet 1981.

Monaco, le 17 juillet 1981.

Le Maire,  
J.-L. MEDECIN

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

#### Délivrance des passeports monégasques.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1981, le Bureau des Passeports (Secrétariat Général du Ministère d'Etat - Place de la Visitation - Monaco-Ville) est ouvert au public, du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h et de 15 h à 17 h.

### DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 81-103 du 10 juillet 1981 précisant les salaires du personnel des Commerces de Gros à compter du 1<sup>er</sup> février 1981.*

I. Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des Commerces de Gros ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Coef.	Valeur du point 16,65 F.		Salaires conventionnels mensuels	
	F.	F.	F.	F.
120	1.998,00	720,51	2.719	
125	2.081,25	640,45	2.722	
128	2.131,20	600,43	2.732	
130	2.164,50	576,41	2.741	
135	2.247,75	524,01	2.772	
138	2.297,70	496,90	2.795	
140	2.331,00	480,34	2.812	
145	2.414,25	443,39	2.858	
150	2.497,50	411,72	2.910	
155	2.580,75	384,27	2.966	
160	2.664,00	360,26	3.025	
165	2.747,25	339,06	3.087	
170	2.830,50	320,23	3.151	
175	2.913,75	303,37	3.218	
180	2.997,00	288,20	3.286	

Coef.	Valeur du point 16,65 F.		Compléments		Salaires conventionnels mensuels	
	F.	F.	F.	F.	F.	F.
185	3.080,25	274,48			3.355	
190	3.163,50	262,00			3.426	
200	3.330,00	240,17			3.571	
210	3.496,50	221,70			3.719	
212	3.529,80	218,34			3.749	
220	3.663,00	205,86			3.869	
230	3.829,50	192,14			4.022	
235	3.912,75	185,94			4.099	
240	3.996,00	180,13			4.177	
250	4.162,50	169,53			4.333	
260	4.329,00	160,11			4.490	
270	4.495,50	151,69			4.648	
280	4.662,00	144,10			4.807	
290	4.828,50	137,24			4.966	
300	4.995,00	131,00			5.126	
310	5.161,50	125,31			5.287	
320	5.328,00	120,09			5.449	
330	5.494,50	115,28			5.610	
380	6.327,00	96,07			6.424	
450	7.492,50	77,89			7.571	
650	10.822,50	50,56			10.874	

S.M.I.C. au 1.3.1981 : 15,20 F. horaire et 2.634,67 F. mensuel,  
1.6.1981 : 16,72 F. horaire et 2.909,28 F. mensuel.

#### Prime d'ancienneté

Les salariés des commerces de gros non alimentaires bénéficieront d'une prime d'ancienneté dans les conditions suivantes :

- 3 % après 3 ans d'ancienneté,
- 6 % après 6 ans d'ancienneté,
- 9 % après 9 ans d'ancienneté,
- 12 % après 12 ans d'ancienneté,
- 15 % après 15 ans d'ancienneté,

La classification des emplois du personnel des commerces de gros est à la disposition des intéressés pour consultation au Service de l'Inspection du Travail, Centre Administratif, rue Louis Notari à Monaco.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises et sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 1981.

II. A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

*Circulaire n° 81-104 du 10 juillet 1981, complétant la circulaire n° 81-98 du 3 juillet 1981, et précisant les taux des salaires minima du personnel des Cabinets et Laboratoires Dentaires à compter du 1<sup>er</sup> juin 1981.*

I. Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires minima du personnel des Cabinets et Laboratoires Dentaires, ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

II. — Salaires minima mensuels :  
(40 h. hebdo. soit 174 h. mensuelles)

Techniciens de laboratoire :

- Stagiaires de 1 <sup>ère</sup> année . . . . .	3.114 F.
- Stagiaires de 2 <sup>ème</sup> année . . . . .	3.224 F.
- Seconds . . . . .	3.700 F.
- Premiers . . . . .	5.075 F.
- Hors classe . . . . .	de gré à gré.
- Chefs de laboratoire . . . . .	5.928 F.

Assistants ancien régime . . . . . 3.480 F.

Assistants nouveau régime

- Stagiaires de 1 <sup>ère</sup> année . . . . .	2.900 F.
- Stagiaires 2 <sup>ème</sup> année . . . . .	3.045 F.
- Assistants qualifiés . . . . .	3.480 F.

Réceptionnistes . . . . . 2.900 F.

Prime de secrétariat . . . . . 348 F.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1<sup>er</sup> juin 1981.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

IV. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

**Circulaire n° 81-105 du 10 juillet 1981 relative au samedi 15 août 1981 (Assomption) jour férié légal.**

Aux termes de la loi n° 800 du 18 février 1966, le samedi 15 août 1981 (Assomption) est jour férié, légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation explicites dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

**Circulaire n° 81-106 du 14 juillet 1981 relative à la situation du Marché du Travail pour le mois de juin 1981.**

La situation générale du Marché du Travail pour le mois de juin 1981 se présente ainsi avec rappel des chiffres de juin 1980 et de mai 1981.

	juin 1980	mai 1981	juin 1981
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent . . . . .	1864	1474	1742
Placements effectués pendant le mois précédent . . . . .	46	43	70
Offres d'emploi non satisfaites . . . . .	393	462	619
Demandes d'emploi non satisfaites . . . . .	219	239	269

## INFORMATIONS

**LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco ont fêté leurs 25 ans de mariage.**

Dans la soirée du samedi 18 juillet 1981, plus de trois mille Monégasques entouraient, dans les jardins du Centenaire, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco, Leurs trois enfants LL.AA.SS. le Prince Héritaire Albert, les Princesses Caroline et Stéphanie, de la plus chaleureuse affection.

La fête fut particulièrement réussie avec les buffets chargés de mets typiquement monégasques, les tonneaux de vin, les orchestres d'Aimé Barelli de la S.B.M. et de Norman Maine du Loews Monte-Carlo, les chanteurs et les danseurs de la Palladienne de Monaco.

Chaque Monégasque reçut, dès son arrivée, en cadeau-souvenir, un taste-vin.

M. Jean-Louis Medecin, Maire de Monaco, s'adressait à Leurs Altesses Sérénissimes en ces termes :

« Monseigneur, Madame,

Les Monégasques se souviennent : il y a 25 ans, le jour de Votre mariage, le ciel s'était mis au beau temps quelques heures avant le début des cérémonies... C'est pourquoi ce matin nous gardions confiance, confiants en Sainte-Dévote... et Deo Juvante !

Il ne fallait pas que les efforts de tous ceux qui cette nuit et ce matin travaillaient sous la pluie, pour la mise en place de cette organisation, soient vains.

Permettez-moi, Monseigneur, Madame, de les en remercier très sincèrement et publiquement.

S'il est une tradition chère aux Monégasques, c'est bien celle que Vous avez tenu à perpétuer, en recevant l'ensemble de nos compatriotes à l'occasion d'événements marquants qui touchent Votre famille, donc la Principauté.

Il y a 7 ans, c'était pour un vingt-cinquième anniversaire aussi, celui, Monseigneur de Votre accession au Trône. Il reste marqué dans nos souvenirs par l'image aérienne, illustrant à merveille le symbole de nationaux réunis autour de leur Prince et Sa famille, lors du déjeuner du dimanche 12 mai 1974 au Stade Louis II.

Si nous nous retrouvons ce soir près du rivage, dans ces jardins de l'avenue Princesse Grace, ce n'est pas par un simple hasard... Il y a 25 ans déjà, les Monégasques, le regard tourné vers la mer avaient pu admirer Celle que Vous aviez choisie pour qu'Elle devienne « notre Princesse ».

Accompagné du Président du Conseil National Maître Louis Aureglia, le Maire, Maître Robert Boisson, Vous accueillait et Vous présentait avec les hommages de la Population, les vœux de bonheur que nous formions tous du fond du cœur.

Vous nous recevez aujourd'hui, entourés de toute Votre famille ; et si nous fêtons cet événement avec 3 mois de décalage c'est parce que Vous avez tenu à ce que, Ceux que les Monégasques appellent avec affection « nos 3 jeunes Princes », soient présents.

Seule la Princesse Antoinette ne peut être avec nous. Elle préside, à Edimbourg, une grande réunion d'enfants handicapés prévue depuis plusieurs mois et, bien qu'auprès d'eux, Sa pensée est avec nous.

Elle m'a chargé, Monseigneur, Madame, de Vous prier de L'excuser et de Vous présenter Ses meilleurs vœux.

Pendant ces 25 années passées, Vous nous avez permis de vivre à Vos côtés une tranche importante de Votre vie, de *notre vie* à tous.

Votre union a apporté à notre Pays, la sécurité du lendemain et la stabilité dans le présent et pour l'avenir :

Une Princesse qui par Ses qualités de cœur, Ses talents personnels, S'est attachée à promouvoir le prestige, notamment culturel, de Monaco.

Un Prince qui s'inspirant de l'œuvre de Ses prédécesseurs, par Sa volonté et Sa détermination a donné à notre Patrie la renommée

de sérieux et de havre de paix qu'on lui reconnaît aujourd'hui de par le monde. Il faut être d'ailleurs plus et mieux que le « chef d'entreprise » que Vous avez Monseigneur déclaré être, pour veiller à préserver l'indépendance nationale et la progression des ressources du Pays.

Trois jeunes Princes qui font le bonheur bien légitime de Leurs Parents et la joie de la population monégasque, très fière notamment de la toute récente réussite du Prince héritaire Albert, à l'issue de hautes études économiques et politiques qu'Il a poursuivies pendant plusieurs années aux États-Unis.

Nous donnons chaque jour, l'exemple d'un peuple heureux qui continue inlassablement à écrire son histoire. L'élan spontané et constant ainsi que les sentiments que Vous porte la grande famille monégasque s'illustrent pour toute la population par Votre action et Votre présence symbolisées par cet emblème qui nous rassure lorsqu'il flotte sur le Rocher des Grimaldi.

Monseigneur, Madame, je sais être le porte-parole des Monégasques non seulement pour Vous présenter, avec déférence et du plus profond de notre cœur, nos souhaits de bonheur, mais aussi pour Vous remercier de partager, dans le respect des traditions, la préoccupation de nombreux Monégasques face à l'avenir et l'établissement de nos enfants dans notre Pays et d'inspirer les solutions concrètes pour que cela reste une réalité.

Comme nos jeunes Princes, nos enfants aussi poursuivent des études hors de Monaco pour mieux se préparer à contribuer, tous ensemble au développement et à la continuité de l'œuvre que Vous avez entreprise.

Notre doyenne, Madame Veuve Campana Olympia qui a fêté ses cent ans voici 5 jours seulement m'a dit son désir de lever sa coupe à la santé de nos Princes !

Que ces taste-vin que Vous avez tenu à offrir aux Monégasques à l'occasion de Vos Noces d'Argent nous permettent de présenter à nos Souverains tous nos vœux de bonheur.

Che Diu e Santa-Devota V'agittun e Ve prutegliun che a felicità sice cun Vùu per che tütü ünseme pussessimu s'e ne sciala e s'e ne gode un päije.

Viva Mûnegu, viva i nostri Principi !

(Que Dieu et Sainte-Dévote Vous aident et Vous protègent, que le bonheur soit parmi Vous pour que nous puissions tous ensemble nous en réjouir et en profiter en Paix.

Vive Monaco, vivent nos Princes ! »

S.A.S. Le Prince Souverain prenait ensuite la parole :

« Je vous remercie du fond du cœur, M. le Maire, des sentiments que vous venez si bien de traduire et d'exprimer en votre nom personnel comme au nom des Monégasques que vous représentez. Vous m'avez parlé, « en monégasque », et vos paroles disent bien le sens profond de cette réunion d'aujourd'hui. C'est non sans émotion, certain d'exprimer les sentiments de gratitude et d'affection de la princesse et de nos enfants, que je vous dirai bien imparfaitement, qu'au-delà de notre reconnaissance, nous éprouvons en ce moment une grande joie, mais aussi un très grand réconfort de nous trouver avec et parmi les Monégasques pour fêter nos vingt-cinq années de mariage et de bonheur. Nous nous sentons vraiment en famille.

A vous, chers compatriotes, un grand merci pour votre présence et la chaleur de votre accueil. Cette réunion confirme, une fois de plus, que les événements qui marquent la vie de notre famille ne prennent leur véritable dimension et valeur que par l'écho qu'ils reçoivent dans vos cœurs.

L'union du prince et de sa famille avec les Monégasques, c'est la raison d'être de notre Principauté...

Cette union est essentielle, elle est vitale.

Nous fêtons vingt-cinq années de bonheur émaillées de joies et de peines. Vingt-cinq années de vie familiale illuminée par la présence et l'affection de nos trois enfants, mais vingt-cinq années indissociables de la vie de la Principauté qui a connu une extraordinaire évolution nationale et internationale... Vingt-cinq années

d'union avec nous qui ont permis des réalisations remarquables, bénéfiques au pays et à la ville. Rien ne se fait seul et c'est grâce à votre soutien et à votre confiance que serrés autour de notre drapeau il nous faudra demain comme hier et aujourd'hui demeurer unis dans l'effort et la détermination de réaliser et de parfaire notre organisation et notre équipement.

Pour cela je dois compter sur la volonté de chacune et de chacun, sur son effort et sur son travail... car si nous sommes une grande famille, nous sommes aussi une grande équipe.

Le « fait » monégasque existe, vivant et réel, cultivons-le en développant nos traditions et notre particularité. Notre patriotisme demeure chez nous une vertu indispensable. Nos jeunes doivent le maintenir intact pour le transmettre aux générations futures.

Être monégasque, pour moi, c'est être avant tout amoureux de son pays. Mais un amoureux conscient, attentif et discret attaché aux institutions et aux traditions, totalement dévoué à la défense de nos droits et déterminé par l'effort et même le sacrifice à contribuer au bien-être et à la prospérité de la collectivité monégasque. Mais il ne suffit pas d'aimer son pays, il faut aussi le servir, en toutes circonstances, au dedans comme au dehors.

Vous m'avez fait confiance depuis plus de trente années... et vous continuerez, j'en suis certain, dans le présent comme dans l'avenir car cet avenir s'appelle Albert ; lui aussi saura, j'en suis sûr, se montrer digne de votre confiance et de votre total soutien.

Pour le présent comme à chaque occasion qui nous réunit, je veux former des vœux fervents pour vous même, chacun et chacune d'entre vous, pour votre bonheur et votre santé personnels. Pour le bonheur et la santé de notre petite patrie ; que son avenir qu'ensemble nous bâtirons soit le meilleur dans un monde incertain, bouleversé par une crise économique dont l'étendue et la durée apparaissent chaque jour plus évidentes.

Puisse « Deo Juvante » comme par le passé nous guider et que Sainte Dévote veille sur cette grande famille monégasque.

Viva Mûnegu.

Cette belle fête de famille s'achève par un magnifique feu d'artifice dirigé par le maître Jacques Quiry, après que chaque Monégasque eut reçu sa part de la gigantesque pièce montée conçue par les pâtisseries de l'hôtel de Paris, portant le monogramme princier.

\*  
\* \*

### La semaine en Principauté

#### Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo

le jeudi 30 juillet, à 21 heures,  
au grand auditorium Rainier III du C.C.A.M.  
soirée lyrique  
au bénéfice de l'Institut Salk d'Études Biologiques  
sous la direction de Gianfranco Masini  
avec le concours de Martina Arroyo, soprano et de Ruggero Raimondi, baryton-basse ;  
au programme : œuvres de Mozart, Rossini, Donizetti, Verdi.

Le concert sera suivi d'un souper au Loews-Monte-Carlo.

#### Au Théâtre du Fort Antoine Direction des Affaires Culturelles

le lundi 27, à 21 h 30  
Le Ballet Théâtre Gitan Andalous Mario Maya  
présente Jondo :  
chants, danses et guitares flamerco.

*Concert de musique américaine*

le mercredi 29, à 17 heures,  
Rose des Vents, avenue Princesse Grace,  
par  
*The all student band and chorus » (USA)*

*XVIème Festival International de Feux d'Artifice de Monte-Carlo*

le mardi 28, à 21 h 30, sur le plan d'eau du port,  
tir du maître artificier *Explomo (Australie)* ;

à l'issue du feu d'artifice,  
*concert de jazz*  
sur la rotonde du quai Albert I<sup>er</sup>.

*La grande dame de Monte-Carlo*

le samedi 1<sup>er</sup> août, de 18 h 30 à 21 heures,  
au Forum Art Gallery, 39, avenue Princesse Grace  
sous le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse Antoinette, et en  
Sa présence,

*Philippe Saint Germain*  
signera son dernier ouvrage « *La grande dame de Monte-Carlo* »

roman de la Belle Epoque... histoire d'une Ville qui, depuis  
I siècle, est synonyme de luxe, élégance, réussite et bonheur de vivre.

*4ème Biennale Internationale des Antiquaires, Joailliers et Galeries d'Art*

jusqu'au dimanche 9 août  
au Sporting d'Hiver, place du Casino.

*Au Monte-Carlo Sporting Club  
Salle des Étoiles*

jusqu'au jeudi 30 juillet inclus  
*Plein Feu*  
avec  
*Peter Gorden*

les vendredi 31 juillet (soirée de gala) et samedi 1<sup>er</sup> août,  
*CHER*

le *Grand Orchestre du Sporting*  
sous la direction d'*Aimé Barelli*  
pour la danse :  
*Ezeke and His Steel Band*

et  
*The New Wave Montgomery-Six*

le dimanche 2 août  
*Soirée Christian Dior*  
sur invitations

du lundi 3 au jeudi 6 août  
fermeture de la Salle des Étoiles  
en vue de la préparation du

*Gala de la Croix-Rouge Monégasque*  
du vendredi 7 août

*Les projections de films au Musée Océanographique*

jusqu'au mardi 28 juillet : « *La vie au bout du monde* » ;  
à partir du mercredi 29 : « *Hippo, hippo* ».

*Les sports*

le dimanche 2 août  
au Monte-Carlo Golf Club  
*Les Prix Lecourt-Medal* (18 trous).

*Les activités du Kiwanis-Club de Monaco*

Sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince, le *Kiwanis-Club de Monaco* organise une exposition au profit de ses œuvres sociales et des handicapés.

Cette exposition est présentée, conjointement, par la *Garden Gallery*, de Nice et le *Forum Art Gallery*, de Monte-Carlo.

Elle se tiendra dans cette dernière galerie du 4 au 17 août prochain.

Parmi les 18 exposants, 7 demeurent en Principauté :  
*Hubert Clerissi, Claude Gauthier, Marc Lenzi, Lars Gynning, Jean Musso, Claude Rosticher et Marcel Sbirazoli.*

Le vernissage-cocktail aura lieu le 4 août, de 19 heures à 21 h 30.  
Je vous rappelle l'adresse du *Forum Art Gallery*, 39, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Ph. F.

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****GREFFE GÉNÉRAL****AVIS**

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Liquidation de Biens de la SOCIÉTÉ D'ACHATS POUR LES MARCHÉS EXTÉRIEURS (SAMEX) a statué sur la réclamation formée par le sieur Claude BREUILLE, et a maintenu l'admission provisionnelle pour 1 franc dudit sieur BREUILLE au passif de la Société SAMEX.

Monaco, le 14 juillet 1981.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

**AVIS**

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Liquidation de Biens de la

SOCIÉTÉ D'ACHATS POUR LES MARCHÉS EXTÉRIEURS (SAMEX) a statué sur la réclamation formée par la Sté VERNANTE PENNITALIA et a admis provisionnellement cette société pour une somme complémentaire de 22.931,30 francs, à titre chirographaire, à l'état de créances.

Monaco, le 14 juillet 1981.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

---

### AVIS

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Liquidation de Biens du sieur Mesut USTUNEL a autorisé le syndic de ladite liquidation à prélever sur le reliquat disponible le montant de la taxe de ses frais et honoraires.

Monaco, le 15 juillet 1981.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

---

### AVIS

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Liquidation de Biens de la S.A. SOUTH NORTH TRADING COMPANY a autorisé le syndic de ladite liquidation et M. OLIVIE, ès qualités de représentant légal de cette société à transiger, d'une part, avec les époux ORENGO, sur les droits qui font l'objet de la sous-location consentie à la SOUTH NORTH TRADING COMPANY, et d'autre part, à céder à M. J.-L. COLETTI, ou à toute autre personne physique ou morale qu'il se réserve de se substituer, pour le prix de 170.000 francs, le fonds de commerce dépendant de ladite société, ce aux conditions exposées dans la requête.

Monaco, le 15 juillet 1981.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

---

### EXTRAIT

---

D'un arrêt contradictoirement rendu par la Cour d'Appel de Monaco, en date du 28 avril 1981, signifié le 21 mai 1981, non frappé de pourvoi, enregistré, entre le Sieur Jean, Hugues NIGIONI, demeurant 2, rue Princesse Florestine à Monaco (Principauté) et le Sieur Oddone FALSIROLI, commerçant, 11, bis rue Princesse Caroline à Monaco,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Confirmant le jugement entrepris du 15 juin 1979 en ce qu'il a débouté FALSIROLI de sa demande reconventionnelle,

« Le réforme en ce qu'il a débouté NIGIONI des fins de son exploit introductif d'instance,

« Et faisant droit à l'appel incident de ce dernier,

« Déclare résolue la vente par lui consentie à FALSIROLI suivant acte Crovetto du 1<sup>er</sup> juin 1977 d'un fonds de commerce de Restaurant sis 11, rue Princesse Caroline à Monaco,

« Dit que le présent arrêt vaudra rétrocession à NIGIONI dudit fonds de commerce sans que lui soient opposables les dettes que FALSIROLI a pu contracter en cours d'exploitation et qu'il sera publié partout où besoin sera.

« .....

Monaco, le 24 juillet 1981.

---

Étude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

#### *Première Insertion*

---

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, les 13 mai et 8 juillet 1981, Monsieur et Madame Velio RAMELLA, demeurant à Monaco, 41 bis, rue Plati ont vendu à Monsieur et Madame Jean-Claude FLANET, demeurant à Monaco, 19, rue Bosio, un fonds de commerce de fabrication de glaces exploité à Monte-Carlo, 6, avenue Saint-Michel.

Oppositions dans les délais de la loi en l'Étude du notaire soussigné.

Monaco, le 24 juillet 1981.

*Signé :* L.-C. CROVETTO.

---

### BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

#### Titres frappés d'opposition

---

Exploit de M<sup>e</sup> Danielle Boisson-Boissière, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1981, cinq actions de la SOCIÉTÉ LAMARCO, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, nos 2.501-2.502-2.503-2.504-2.505.

Étude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### CESSION DE DROITS AU BAIL

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 2 juin 1981, par le notaire soussigné, M. Robert DE HOE, photographe, demeurant à Monte-Carlo, 8, boulevard des Moulins, a cédé à la S.A.M. « BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO », dont le siège est à Monte-Carlo, 8, boulevard des Moulins, tous ses droits au bail de locaux commerciaux sis au sous-sol de l'immeuble 8, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 juillet 1981.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 6 juillet 1981, Mme Émilie MATHIEU, veuve de M. Silvio FABI, demeurant à Monaco, boulevard du Jardin Exotique, Les Rotondes, a réitéré la vente de son fonds de commerce d'imprimerie, connu sous le nom « IMPRIMERIE CATHOLIQUE », 15bis, rue Princesse Caroline à Monaco, au profit de M. Jean-Marie BINUCCI imprimeur, demeurant à Monaco-Ville, 1, rue Comte Félix Gastaldi.

M. BINUCCI a commencé l'exploitation du fonds le 15 mars 1981.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 juillet 1981.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

### FIN DE GÉRANCE LIBRE

#### Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par M. Jean-Louis MARSAN, demeurant 25, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco, au profit de Mme Nadia MERONI, demeu-

rant 1, rue des Violettes, à Monte-Carlo, par acte du 23 juillet 1979, relativement au fonds de commerce de restaurant, buvette et débit de tabac, « BAR TABAC INTERNATIONAL », 15, boulevard Charles III, à Monaco, prendra fin le 22 juillet 1981.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 juillet 1981.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 7 mai 1981, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M. Roland ARNOLD, attaché de direction, demeurant 15, rue des Coloristes, à Jouy en Josas a acquis de M. Ramon BADIA et Mme Cécile TOURNAY, son épouse, demeurant 64, bd du Jardin Exotique, à Monaco, un fonds de commerce de photographie etc..., exploité 22 bis, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 juillet 1981.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Jacques SBARRATO  
Avocat près la Cour d'Appel de Monaco  
23, bd des Moulins - Monaco

### CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Par requête en date du 10 juillet 1981, Monsieur André MILLO et Madame Monique BISETTI épouse MILLO, demeurant 17, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 1243 du code civil monégasque.

Sont convenus de modifier leur régime matrimonial et d'adopter celui de la séparation de biens ainsi que cela résulte d'un acte modificatif dressé par M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO, Notaire à Monaco, le 12 juin 1981.

En conséquence, les époux MILLO sollicitent du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco l'homologation du dit acte de modification de régime matrimonial après avoir satisfait aux obligations et conditions requises par l'article 819 du code de procédure civile.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIÉTÉ DE  
DÉVELOPPEMENT  
HÔTELIER ET  
TOURISTIQUE DE  
MONACO »**

(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération, tenue au siège social numéro 22, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, le 15 avril 1981, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT HÔTELIER ET TOURISTIQUE DE MONACO » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont, sous réserve des autorisations administratives, décidé :

a) l'extension de l'objet social proposée par le Conseil d'Administration ;

b) de modifier, en conséquence, l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3 »

« Le société a pour objet :

« La création, l'acquisition, la vente, la prise à bail, la mise en location gérance, l'exploitation sous toutes les formes de tous hôtels, restaurants, brasseries, cafés et de tous commerces.

« Plus généralement la réalisation directe de toutes entreprises hôtelières, commerciales, touristiques ou de loisirs et la prise de participation dans de telles entreprises.

« Et toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 15 avril 1981, ont été approuvées et autorisées par arrêté de Son

Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 15 mai 1981, publié au « Journal de Monaco » le 12 juin 1981.

A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire ainsi qu'une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, susvisé, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, par acte du 30 juin 1981.

III. — Expédition de l'acte de dépôt précité, du 30 juin 1981 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 20 juillet 1981.

Monaco, le 24 juillet 1981.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« ALMAR »**

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social « Le Thalès », numéro 40, rue du Stade, à Monaco, le 25 novembre 1980, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « ALMAR » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire suivant avis de convocation paru au « Journal de Monaco » du 31 octobre 1980, et ont décidé à l'unanimité sous réserve des autorisations gouvernementales :

A. — D'augmenter le capital social de la somme de QUATRE CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION SIX CENT MILLE FRANCS par l'émission de DOUZE MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, numérotées de 4.001 à 16.000.

Cette augmentation de capital devant être faite de la manière suivante :

1°) Qu'à chaque action ancienne sera attaché un droit de souscription négociable.

Les propriétaires ou cessionnaires de droits de souscription pourront souscrire, à titre irréductible, à TROIS actions nouvelles par droit de souscription.

Ils pourront, en outre, souscrire à titre réductible aux actions qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible et, ce, proportionnellement, au nombre de leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

2°) Que les actions souscrites tant à titre irréductible qu'à titre réductible, seront libérées intégralement, lors de la souscription, du montant de leur valeur nominale. La libération pourra être effectuée par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

3°) Que les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de la réalisation de l'augmentation de capital, sous réserve que leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les distributions de bénéfices qui pourront être décidées au titre de l'exercice en cours, à cette date de réalisation.

B. — De modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 6

« Le capital social est fixé à UN MILLION SIX CENT MILLE (1.600.000) FRANCS, divisé en SEIZE MILLE (16.000) actions de CENT (100) FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, portant les numéros :

« — 1 à 500 pour les CINQ CENTS actions formant le capital d'origine ;

« — 501 à 4.000 pour les TROIS MILLE CINQ CENTS actions émises en représentation de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du dix-neuf juin mil neuf cent soixante douze et définitivement réalisée le premier septembre mil neuf cent soixante douze ;

« — 4.001 à 16.000 pour les DOUZE MILLE actions émises en représentation de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du vingt-cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt ».

C. — De conférer tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de déterminer les conditions pratiques de l'émission des actions nouvelles et de remplir toutes formalités pour constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 25 novembre 1980, ont été approuvées et autorisées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 13 février 1981, publié au « Journal de Monaco », du 27 février 1981.

III. — Par délibération, en date du 23 mars 1981, le Conseil d'Administration de la société a arrêté les conditions matérielles de la souscription et de l'émission des actions nouvelles en représentation de l'augmentation du capital.

IV. — A la suite de cette approbation, un original du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, du 25 novembre 1980, une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, du 13 février 1981 et un original du Procès-Verbal de la délibération du Conseil d'Administration, en date du 23 mars 1981 ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 12 juin 1981.

V. — Par acte dressé, par le notaire soussigné, le 12 juin 1981, le Conseil d'Administration a déclaré que les DOUZE MILLE actions, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, ont été entièrement souscrites par deux personnes physiques et une personne morale et qu'il a été versé, par les souscripteurs, somme égale au montant des actions par eux souscrites, soit, au total, une somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

VI. — Par délibération, prise au siège social le 29 juin 1981, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation du capital à libérer par les souscripteurs et constaté la création des actions souscrites à attribuer à ces derniers.

Procès-Verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 9 juillet 1981.

VII. — Expéditions de chacun des actes précités des 12 juin et 9 juillet 1981 ont été déposées avec les pièces annexés au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 17 juillet 1981.

Monaco, le 24 juillet 1981.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455 -AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO